

Demande déposée le 20/03/2025, complétée le 12/04/2025, le 25/04/2025 et le 19/05/2025

N° DP 042 318 25 00004

Affichage récépissé dépôt de dossier : 20/03/2025

Par :	Monsieur AUBERT Alain
Demeurant à :	20 rue Chomier 42100 ST ETIENNE
Sur un terrain sis à :	9001 LA MARICHE 42550 USSON-EN-FOREZ 318 AB 6, 318 AB 7
Nature des Travaux :	Création de 2 ouvertures dans l'abri existant pour une cuisine d'été + viabiliser le terrain (raccordement eau/assainissement et électricité)

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/03/2025 par Monsieur AUBERT Alain,

Vu l'objet de la demande :

- pour Création de 2 ouvertures dans l'abri existant pour une cuisine d'été + viabiliser le terrain (raccordement eau/assainissement et électricité)
- sur un terrain situé 9001 LA MARICHE 42550 USSON-EN-FOREZ

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 août 2011, et modification simplifiée le 17 septembre 2019, **Zone : - UC** (Parcelles AB 6 et AB 7)

Vu le Code de l'urbanisme, art. L. 332-6, 6° et L. 332-15, mod. par L. n° 2025-391, 30 avr. 2025, art. 24, VII

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SIEL (Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire) en date du 16/04/2025

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural) en date du 24/03/2025

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 15/04/2025

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau en date du 07/05/2025

Vu l'avis Favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 04/04/2025

A R R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par les services ci-dessous dans leurs avis ci-joints, devront être strictement respectées et notamment :

- Loire Forez Agglomération - service Cycle de l'eau (au titre du raccordement au réseau eau d'assainissement)
- Loire Forez Agglomération – service Voirie
- La SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural)
- SIEL (Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire) : la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 Kva. Une extension du réseau électrique pour un montant de 9 360 € sera nécessaire pour la desserte du projet et à charge du pétitionnaire.

USSON-EN-FOREZ, le 23 mai 2025

Le Maire,
Hervé BEAL



[Handwritten signature in blue ink]

Observations :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».